



Arrêté complémentaire n°24-EB-059
portant modification de l'arrêté préfectoral n°20EB0563 du 29 juin 2020
portant autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant le projet « Port Horizon 2025 »
sur la commune de La Rochelle

Le Préfet de Charente-Maritime
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20EB0563 du 29 juin 2020 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement le projet « Port Horizon 2025 » sur la commune de La Rochelle ;

Vu le porter à connaissance présenté par le Grand Port Maritime de La Rochelle le 31 janvier 2024 concernant la réévaluation des volumes liés à l'approfondissement des accès nautiques entrepris dans le cadre du projet « Port Horizon 2025 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Considérant que la demande présentée constitue, au sens du II de l'article R181-46 du code de l'environnement, une modification notable de l'arrêté d'autorisation n°20EB0563 du 29 juin 2020 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement le projet « Port Horizon 2025 » ;

Considérant que les tempêtes Ciaran, Domingos et Frederico ont eu un impact sur les opérations de dragages réalisées dans le cadre du projet « Port Horizon 2025 » et ont provoqué un nouvel apport de sédiments compris entre 80 000 et 90 000 m³ ;

Considérant la demande du Grand Port Maritime de La Rochelle de pouvoir procéder à l'immersion de 40 000 m³ de sédiments supplémentaire sur le site du Lavardin compte-tenu des conséquences de ces tempêtes ;

Considérant que les éléments transmis par le Grand Port Maritime de La Rochelle ont démontré que l'immersion de 40 000 m³ de sédiments supplémentaires sur le site du Lavardin, portant le volume total immergé sur ce même site dans le cadre du projet « Port Horizon 2025 » à 160 000 m³, restait cohérente avec les volumes qui y ont été rejetés ces 15 dernières années ;

Considérant que le suivi bathymétrique réalisé au cours des travaux d'approfondissement des accès nautiques par déroctage a mis en évidence la nécessité de dérocter un volume de matériaux supplémentaires évalué à 140 000 m³ pour atteindre les cotes du projet ;

Considérant que ce volume de déroctage supplémentaire est lié à la persistance de sédiments après les opérations de dragage compte-tenu de la non-homogénéité des fonds marins et à une modélisation imprécise du toit rocheux lors des études d'avant-projet de 2016 ;

Considérant qu'il est également apparu nécessaire d'extraire 10 000 m³ de matériaux au droit du quai de l'Anse Saint-Marc 2 en vue de garantir la planéité des fonds en prévision des prochains chargements des fondations des éoliennes du projet « Îles d'Yeu et de Noirmoutier » depuis ce même quai ;

Considérant que le volume total de matériaux à dérocter a ainsi été réévalué à 850 000 m³ ;

Considérant que l'augmentation du volume de déroctage est compensée par une diminution de 150 000 m³ du volume de matériaux à draguer et à rejeter en mer portant le volume total de dragage du projet « Port Horizon 2025 » à 400 000 m³ de sédiments ;

Considérant que le volume total de matériaux dragués et déroctés autorisé par l'arrêté n°20EB0563 du 29 juin 2020 reste inchangé et s'élève à 1 250 000 m³ ;

Considérant qu'à la demande de la DDTM de la Charente-Maritime, l'augmentation du volume de matériaux déroctés s'accompagnera de la mise en œuvre de mesures d'accompagnement supplémentaires en plus de celles déjà prévues par l'arrêté n°20EB0563 du 29 juin 2020 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement seront préservés par l'édition des prescriptions imposées au bénéficiaire par le présent arrêté et l'arrêté n°20EB0563 du 29 juin 2020 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°20EB0563 du 29 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Réévaluation des volumes liés à l'approfondissement des accès nautiques

Dans les articles 4, 14, 15 et les mesures MR1 et MR8 de l'arrêté n°20EB0563 du 29 juin 2020 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement le projet « Port Horizon 2025 » :

- le nombre « 700 000 » est remplacé par le nombre « 850 000 » ;
- le nombre « 550 000 » est remplacé par le nombre « 400 000 » ;
- le nombre « 120 000 » est remplacé par le nombre « 160 000 » ;
- le nombre « 430 000 » est remplacé par le nombre « 240 000 ».

Dans la mesure MR1 de l'arrêté n°20EB0563 du 29 juin 2020 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement le projet « Port Horizon 2025 » le premier paragraphe du 1.2. est remplacé par le paragraphe suivant :

« Sur le site du Lavardin, les clapages sont limités à un volume global annuel de 400 000 m³ comprenant les volumes issus des dragages d'entretien de l'ensemble des utilisateurs du site et une partie des dragages de Port Horizon 2025 ».

Article 2 : Mesures d'accompagnement supplémentaires

L'annexe 5 de l'arrêté n°20EB0563 du 29 juin 2020 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement le projet « Port Horizon 2025 » est complétée par l'ajout des mesures d'accompagnement suivantes qui sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté :

- MA11 : mise en place d'un suivi par sondes en mer aux abords du point de rejet ;
- MA12 : mise en place d'un barrage anti-Matières En Suspension (MES) ;
- MA13 : ralentissement du débit de vidange du rejet suite à l'arrêt des travaux de déroctage.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 3 de l'arrêté n°20EB0563 du 29 juin 2020 ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 3 de l'arrêté n°20EB0563 du 29 juin 2020. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. , les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.


En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5 : Exécution

Le maire de la commune de La Rochelle et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie est transmise au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis et au Centre d'Appui et de Contrôle de l'Environnement Marin.

À La Rochelle, le
Le Préfet,

15 FEV. 2024



BRICE BLONDEL

Annexe 1 - Mesures d'accompagnement ajoutées à l'annexe 5 de l'arrêté n°20EB0563 du 29 juin 2020

MA11 - Mise en place d'un suivi par bouées de mesures aux abords du point de rejet

En complément du dispositif prévu par la mesure MR2, un renforcement du système d'alerte en aval du point de rejet des eaux de déroctage est mis en œuvre. Il se compose de 3 bouées de mesures de la turbidité en continu avec transfert des données en temps réel :

- une bouée « S1 » positionnée entre 5 à 10 m du point de rejet ;
- deux bouées « S-nord » et « S-sud » déployées à 30 m plus au Nord et au Sud du point de rejet.

Cette triangulation doit permettre de mesurer la turbidité dans le milieu naturel au plus près du rejet.



Positions des bouées S1, S-nord et S-sud

Toutes les données acquises sont enregistrées et intégrées dans les rapports adressés au service police de l'eau de la DDTM.

MA12 – Mise en place d'un barrage anti-Matières En Suspension (MES)

Afin de réduire les apports de sédiments dans le bassin de pompage des eaux de déroctage, un rideau anti-Matières En Suspension est mis en place dans le bassin de décantation.

Des mesures de turbidité ponctuelles en amont et en aval du rideau anti-MES servent à en évaluer l'efficacité.



Position indicative du barrage anti-MES

MA13 – Ralentissement du débit de vidange du rejet suite à l'arrêt des travaux de déroctage

Pour favoriser la décantation des eaux, lorsque les travaux de déroctage sont terminés le rejet est arrêté pendant 24 heures. Le débit du rejet des eaux de déroctage est ensuite limité à 5000 m³/h.

Ce mode opératoire doit permettre de limiter les flux de matière rejetés et la turbidité dans le milieu naturel.